

**Le droit à une représentation
juridique effective**



Parliamentarians for Global Action
Parlamentarios para la Acción Global
Action Mondiale des Parlementaires
برلمانيون من أجل التحرك العالمي

Introduction

Tout individu a droit à un procès équitable – lequel comprend le droit d'avoir accès à un conseil juridique effectif –, indépendamment de l'infraction dont il est accusé. Cependant, les affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort rendent ce droit encore plus central : bénéficier d'un solide conseil juridique, être représenté par un·e avocat·e compétent·e et impliqué·e dans le dossier, et avoir les ressources pour engager tous les recours disponibles peuvent faire la différence entre la vie et la mort.

Bien que le droit international n'interdise pas complètement le recours à la peine capitale, il est extrêmement clair sur le fait que cette dernière ne peut être utilisée que lors de circonstances exceptionnelles, et à l'issue de procédures judiciaires qui ont rigoureusement respecté toutes les garanties relatives au procès équitables. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies considère par exemple que :

« Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 [qui consacre le droit à un procès équitable] du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art. 6) »¹

Pourtant, l'accès à une représentation juridique effective, y compris lors de procès pouvant aboutir à une condamnation à mort, n'est dans de nombreux pays garanti ni en droit, ni en pratique – ce qui constitue une sérieuse source de préoccupation. Non seulement cela constitue une violation grave aux droits humains à l'égard des personnes qui sont confrontées au système pénal, mais cela augmente aussi radicalement le risque d'erreur judiciaire.

Cette préoccupation apparaît d'autant plus importante en raison de la représentation disproportionnée des personnes issues des communautés les plus pauvres et marginalisées dans les affaires passibles de la peine de mort : d'après plusieurs études mentionnées par le Secrétaire général des Nations Unies, 74% des personnes condamnées à mort en Inde sont économiquement vulnérables, presque 90% des personnes détenues dans les couloirs de la mort en Malaisie vivent en dessous du seuil de pauvreté, et 58% d'entre elles sont issues, aux États-Unis, de minorités et/ou ont de faibles revenus². Un accès inéquitable et limité à la

¹ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation Générale n°32 – Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/32, §59 (23 août 2007).

² Conseil des droits de l'Homme, *Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, A/HRC/36/26, §14 (22 août 2007).

représentation juridique dans les affaires passibles de la peine de mort ne fait qu'aggraver les effets disproportionnés de la peine de mort sur ces communautés et « accroît les inégalités sociales dans le système de justice pénale »³.

C'est pourquoi les membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort ont décidé de consacrer la 18^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort sur la question de la représentation juridique effective, afin de mettre en lumière la manière dont la peine capitale intervient souvent à la suite de procès inéquitables et qu'elle constitue une peine irrémédiable et irréversible après une condamnation incertaine et infondée.

Bien que la Coalition mondiale et l'Action mondiale des parlementaires (*Parliamentarians for Global Action*, PGA), dans le cadre de sa [Campagne pour l'abolition de la peine de mort](#), luttent pour promouvoir l'abolition totale de la peine de mort, il est crucial que chaque acteur·trice fasse la lumière sur les normes et les conditions dans lesquelles la peine de mort est utilisée en pratique.

En tant que parlementaires, vous serez sans doute amené·e·s à travailler avec des collègues qui ne sont pas encore des abolitionnistes convaincu·e·s mais malgré tout déterminé·e·s à ce que la justice pénale demeure aussi équitable que possible, en particulier lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort.

Pour en apprendre davantage sur ce sujet, consultez la [fiche d'information pour les parlementaires sur la peine de mort et la pauvreté](#), préparée par la Coalition mondiale contre la peine de mort et PGA.

³ *Ibidem*, §12 et §13.

Qu'est-ce que le droit à une représentation juridique effective ?

Le droit à un conseil juridique effectif est consacré par plusieurs dispositions protégeant le droit à un procès équitable contenues dans plusieurs instruments des droits humains :

Article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politique

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer »

Article 6(3)(c) de la Convention européenne des droits de l'Homme

« Tout accusé a droit notamment à [...] se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

Article 8(2)(d) de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme

« Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité [...], se défendre [elle]-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix »

Article 13 de la Charte arabe des droits de l'Homme

« Chacun a droit à un procès équitable dans lequel sont assurées des garanties suffisantes [...]. Chaque État partie garantit à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires une aide juridictionnelle pour leur permettre de défendre leurs droits. »

Article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

Avoir accès à une représentation juridique : assurer à tous et toutes une assistance juridique

Qui a droit à une représentation juridique ?

Toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capital a droit à une assistance juridique⁴.

La personne accusée doit pouvoir librement choisir son conseil⁵. Le droit international, et de nombreux systèmes juridiques offrent à la personne accusée la possibilité de se défendre elle-même si elle le souhaite, mais une assistance juridique doit être accordée « chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer »⁶. Cela signifie que **les États doivent créer, financer et mettre en place un programme d'aide juridictionnelle (ou d'assistance judiciaire)**⁷ et que des garanties doivent être mises en œuvre afin de s'assurer que la décision d'une personne accusée de renoncer à sa représentation juridique est prise en toute liberté et en toute connaissance de cause⁸. Une telle renonciation peut également toujours être annulée.

« La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement »⁹

Le droit à une représentation juridique doit être notifié à la personne concernée dans la langue qu'elle comprend, dès son arrestation¹⁰. En sus de cette notification formelle, les États devraient proposer des programmes visant à sensibiliser sur le droit à un procès équitable et à ses différents composants¹¹, et sur la manière dont leur système d'aide juridictionnelle fonctionne.

À partir de quand s'applique le droit au conseil ?

Le droit au conseil couvre toutes les phases d'une procédure judiciaire pouvant aboutir à une condamnation à mort¹² ce qui inclut les phases d'arrestation, de garde à vue, d'interrogatoire

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/187, *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, A/RES/67/187, §20 de l'annexe (28 mars 2013).

⁵ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, DOC/OS/(XXX)247, §N(2)(a) (2003).

⁶ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale n°32*, §38. Voir également : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §H(a).

⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/187, §15 de l'annexe.

⁸ *Ibidem*, §43(b) de l'annexe.

⁹ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale n°32*, §10.

¹⁰ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §M(2)(b) et §N(2)(d).

¹¹ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §G(c).

¹² Conseil économique et social des Nations Unies, Résolution 1989/64, *Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, §1(a) (24 mai 1989).

et d'enquête, durant le procès et les appels, ou lors des procédures de grâce ou de clémence post-conviction¹³. L'accès au conseil, qu'il soit engagé à titre privé ou désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle, doit être rapide¹⁴ : dans certains cas, par exemple lorsque l'individu est maintenu en garde à vue par la police, une assistance juridictionnelle provisoire doit être accordée s'il existe des raisons de penser que la personne n'a pas les moyens suffisant pour engager un·e avocat·e¹⁵ sans avoir besoin de fournir au préalable des pièces justificatives complexes. Enfin, à chaque fois que l'aide juridictionnelle est refusée, il devrait être possible de faire appel de cette décision.

Que signifie une représentation juridique ?

Lors des phases précédant le procès, le droit à un conseil juridique inclut évidemment l'accès à un·e avocat·e mais également le droit d'avoir le temps de la/le consulter de manière confidentielle, ainsi que de l'avoir présent·e lors des interrogatoires, et de les consulter tout au long des interrogatoires même si l'on fait le choix de garder le silence¹⁶. Le droit de communiquer de manière confidentielle avec un·e avocat·e se poursuit bien entendu tout au long du procès, et fait partie du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. L'avocat·e doit pouvoir appeler et présenter des témoins et des preuves, ainsi que de procéder à un contre-interrogatoire.

Être représenté·e par un·e avocat·e ne signifie pas que la personne accusée ne joue pas un rôle actif dans sa défense : elle doit par exemple être autorisée à conserver en détention les documents en lien avec son dossier.

Qui doit bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Bien que les États puissent définir les critères visant à déterminer si une personne est indigente, la gravité de l'infraction, la sévérité de la peine encourue¹⁷ ou la complexité de l'affaire¹⁸ doivent être prise en considération afin de déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice que les personnes accusées bénéficient de l'aide juridictionnelle. À cet égard, les

¹³ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale n°32*, §38; Comité des droits de l'Homme, *LaVende c. Trinidad and Tobago*, Communication n°554/1993, Constatations adoptées le 29 octobre 1997 (CCPR/C/61/D/554/1193), §5.8; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §H(c) et §N(2)(c); Commission européenne des droits de l'Homme, *Can c. Autriche*, requête n°9300/81, rapport de la Commission, §54 (12 juillet 1984).

¹⁴ Cour européenne des droits de l'Homme, Grande chambre, *Salduz c. Turkey*, requête n°36391/02 (Jugement), §52 (27 novembre 2008).

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/187, *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, A/RES/67/187, §41(c) de l'annexe ; Rapportrice spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport annuel au Conseil des droits de l'Homme*, A/HRC/23/43, §54 (15 mars 2013).

¹⁶ Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, Résolution 13/19, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats*, A/HRC/RES/13/19, §6 (15 avril 2010) ; Cour européenne des droits de l'Homme, Deuxième section, *Dayanan c. Turkey*, requête n°7377/03, Judgment, §§30-33 (13 octobre 2009) ; Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Leiva c. Vénézuela*, Jugements (principal, réparation et coûts), §62 (17 novembre 2009).

¹⁷ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §H(b) ; Cour européenne des droits de l'Homme, Chambre, *Quaranta c. Suisse*, requête n°12744/87, Jugement, §33 (24 mai 1991).

¹⁸ *Ibidem*, §34.

affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort, qui concernent nécessairement les crimes les plus graves et font encourir la peine la plus lourde, assurent de fait aux personnes indigentes le droit à une aide juridictionnelle¹⁹. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a ainsi conclu qu'il « allait de soi que [la personne accusée d'un crime capital] doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure »²⁰. Dans de telles affaires, l'assistance juridictionnelle doit être disponible au-delà de ce qui est prévu pour les autres infractions, et couvrir les procédures visant procéder à un contrôle de constitutionnalité²¹.

L'aide juridictionnelle doit être accordée sans discrimination, à tous les individus présents sur le territoire d'un État ou qui se trouvent sous sa juridiction, indépendamment de leur nationalité ou d'apatriodie²².

L'information sur l'accès à l'aide juridictionnelle doit être rendue accessible mais une demande formelle ne devrait pas être absolument nécessaire : par exemple, la Cour africaine des droits de l'Homme a reconnu que « lorsque le requérant n'est pas informé de ce droit ou ne l'invoque pas, il incombe aux autorités judiciaires de donner effet à ce droit »²³.

¹⁹ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §H(c).

²⁰ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale n°32*, §38 Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §A(2)(f).

²¹ Comité des droits de l'Homme, *Shaw c. Jamaïque*, Communication n°704/1996, Constatations adoptées le 4 juin 1998, CCPR/C/62/D/704/1996, §7.6 ; Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *The death penalty in the Inter-American System of Human Rights: From restrictions to abolition* (31 décembre 2011), OEA/Ser.L/V/II Doc.681, page 145 (en anglais).

²² Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport annuel au Conseil des droits de l'Homme*, A/HRC/23/43, §43 ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §G(a).

²³ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Wilfred Onyango c. République unie de Tanzanie*, requête n°006/2013, Jugement, §182 (18 mars 2016).

Accès à une représentation juridique *effective* : faire des droits de la personne accusée une réalité

Qu'est ce qui constitue une représentation juridique *effective* ?

Indépendamment du statut de l'avocat·e, engagé·e à titre privé ou commis·e d'office dans le cadre d'un programme d'aide juridictionnelle, la représentation juridique doit être *effective* : le droit au procès équitable « reconnaît à l'accusé le droit d'être effectivement associé à son procès »²⁴. C'est pourquoi il n'est pas suffisant de la part de l'État de simplement nommer un·e avocat·e commis·e d'office : il doit également prendre des « mesures positives » pour garantir que la représentation juridique est *effective*²⁵.

Cela signifie que l'avocat·e doit non seulement être formé·e et compétent·e et être globalement en mesure de fournir un conseil juridique, mais également que les systèmes de justice pénale et les garanties légales en vigueur doivent assurer que cette assistance juridique soit fournie à la personne accusée.

Quelles qualités pour le conseil ?

Tout avocat·e, qu'elles·ils soient directement payé·e·s par la personne accusée ou commis·e d'office dans le cadre d'un programme d'aide juridictionnelle, doit satisfaire des exigences de bases en matière d'éducation et de formation, mais également d'éthique. Elles·ils doivent notamment être impartiaux vis-à-vis de l'État, et libres de toute influence ou de pressions et assurer leur représentation juridique conformément à la déontologie de leur profession telle qu'elle est généralement reconnue²⁶. Bien que les Etats sont libres de concevoir leur propre système d'aide juridictionnelle, celui-ci doit être autonome et indépendant²⁷.

Lorsqu'un·e avocat·e est commis·e d'office via un programme d'aide juridictionnelle, « en cas d'incompétence ou de faute flagrante [...], il peut être considéré que l'État concerné est responsable »²⁸. Dans les affaires où la peine de mort est encourue, s'il est manifeste que le conseil de la personne accusée n'est pas effectif ou si la cour en est notifiée, celle-ci doit s'assurer que l'avocat·e remplisse ses devoirs ou doit le/la remplacer²⁹.

Il incombe aux autorités publiques de s'assurer que les programmes d'aide juridictionnelle sont dotés des ressources suffisantes et comptent des avocat·e·s compétent·e·s et formé·e·s. Les personnes accusées qui expriment un besoin en matière d'assistance juridique doivent pouvoir se voir attribuer les services d'un·e avocat·e qui joue de l'expérience et de la compétence

²⁴ Cour européenne des droits de l'Homme, Grande chambre, *Murtazaliyeva c. Russie*, requête n°36658/05, Jugement, §91 (18 décembre 2018).

²⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, Chambre, *Artico c. Italie*, requête n°6694/74, Jugement, §36 (13 mai 1980).

²⁶ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale n°32*, §34 ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §§I(a)-(b) et §I(h).

²⁷ Rapportrice spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport annuel au Conseil des droits de l'Homme*, A/HRC/23/43, §50.

²⁸ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale n°32*, §38.

²⁹ Comité des droits de l'Homme, *Pinto c. Trinidad et Tobago*, Communication n° 232/1987, Constatations adoptées le 20 juillet 1990, CCPR/C/39/D/232/1987, §12.5.

adaptées aux infractions poursuivies³⁰ – en particulier dans les affaires où la peine de mort est en jeu, qui peuvent être complexes et durer de nombreuses années³¹. Il incombe également aux autorités d'intervenir, sans que la personne accusée n'ait formulé une demande ou une plainte, s'il leur parvient l'information que le conseil nommé d'office échoue à fournir une représentation juridique effective.

Que doit fournir le système judiciaire ?

En plus d'assurer que toute personne accusée reçoive une représentation juridique appropriée, les États doivent également mettre en place un système de justice pénale qui assure la pleine expression du droit au procès équitable, de permettre à la défense de remplir son rôle : par exemple, les tribunaux doivent être indépendants et impartiaux, les magistrat·e·s doivent être suffisamment formé·e·s et conscient·e·s de leurs devoirs éthiques en ce qui concerne le respect des droits de tous et toutes les participant·e·s au procès³² et le principe d'égalité des armes doit être respecté.

Cela comprend le droit d'avoir le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense³³ ce qui couvre entre autres :

- * la possibilité de rencontrer en privé et de communiquer de manière confidentielle avec son avocat·e³⁴ ;
- * le droit d'avoir accès à toute l'information et à tous les dossiers relatifs à son affaire³⁵ ; ou
- * le droit de présenter des preuves, d'examiner et de contre-examiner les témoignages et les preuves³⁶.

Le Conseil économique et social des Nations Unies a également conclu que les personnes accusées susceptibles d'être condamnées à mort, devaient bénéficier d'une « protection spéciale » et que le temps et les facilités nécessaires accordées en vue de préparer leur défense soient aillent « au-delà de [ce] qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale »³⁷.

³⁰ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 67/187, §45(c) de l'annexe ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, H(e).

³¹ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *The death penalty in the Inter-American System of Human Rights: From restrictions to abolition*, page 123.

³² Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §F(a)(i).

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politique, article 14(3)(b); ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §I(d) et §N(3).

³⁴ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale n°32*, §34 et §38 ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §I(c) et §N(3)(e).

³⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, Première section, *Moiseyev c. Russie*, requête n°62936/00, Jugement, §217 (9 octobre 2008).

³⁶ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale n°32*, §39.

³⁷ Conseil économique et social des Nations Unies, Résolution 1989/64, §1(a).

Que peuvent faire les parlementaires ? Enjeux principaux

Garantir le droit à un procès équitable, avec une attention spécifique relative au droit à une représentation juridique effective

« Étant donné que l'accès à l'aide juridictionnelle constitue une garantie procédurale essentielle pour l'exercice effectif d'un certain nombre de droits de l'homme, le droit d'en bénéficier doit être garanti par les législations internes au plus haut niveau, si possible par la Constitution »³⁸

Les parlementaires peuvent déposer des propositions de loi ou des amendements, ou demander au gouvernement de le faire, en vue de garantir – y compris dans la Constitution – le droit à un procès équitable.

Les parlementaires peuvent organiser des auditions avec des professionnel·le·s du système de justice pénale, notamment des juges, des procureur·e·s, des avocat·e·s, des professionnel·e·s de l'aide juridictionnelle, des membres des forces de l'ordre, des représentant·e·s des victimes, des personnes détenues et des organisations de la société civile afin d'évaluer les principaux sujets de préoccupation concernant le droit à un procès équitable et de déterminer quelle réforme du droit pénal matériel et procédural serait nécessaire.

Établir et mettre en œuvre un système national d'aide juridictionnelle

Dans les États où un programme d'aide juridictionnelle n'existe pas encore ou a certaines lacunes, **les parlementaires peuvent déposer des propositions de loi ou des amendements afin d'établir un programme national d'aide juridictionnelle**. Si les États peuvent déterminer le fonctionnement d'un tel programme, ils doivent au moins garantir que :

- * L'assistance juridique est fournie à tous les stades de la procédure, y compris les procédures extrajudiciaires ;
- * L'aide juridictionnelle est accessible à tous les défendeurs sans discrimination ;
- * Les critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, notamment ceux liés aux moyens financiers (tels que les niveaux de revenu), soient clairement définis à l'avance et régulièrement révisés pour tenir compte de la situation économique du pays.

³⁸ Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport annuel au Conseil des droits de l'Homme*, A/HRC/23/43, §51.

- ✿ Les avocat·e·s commis·e·s d'offices sont suffisamment formé·e·s aux procès pouvant conduire à une condamnation à mort.

Les parlementaires peuvent utiliser leurs prérogatives pour soutenir la mise en place d'une formation complète et adaptée pour les avocat·e·s qui représentent des personnes pouvant être condamnée à mort afin de s'assurer qu'elles·ils bénéficient d'une formation précise sur la meilleure manière de conduire cette représentation.

Les parlementaires peuvent organiser des auditions avec des professionnel·le·s du système de justice pénale, notamment des juges, des procureur·e·s, des avocat·e·s, des professionnel·e·s de l'aide juridictionnelle, des membres des forces de l'ordre, des représentant·e·s des victimes, des personnes détenues et des organisations de la société civile, afin d'évaluer ses lacunes potentielles et les domaines dans lesquels des réformes et des améliorations seraient nécessaires.

Les parlementaires peuvent utiliser leurs prérogatives pour s'assurer que le système de justice pénale, et en particulier le système d'aide juridictionnelle, est correctement financé, notamment en prévoyant une rémunération adéquate pour les avocat·e·s commis·e·s d'office, des sommes forfaitaires pour couvrir les témoignages d'expert·e·s ou d'autres frais liés à la défense, et la couverture de tous les appels et recours juridiques disponibles.

Contrôler la mise en œuvre effective du droit à la représentation en justice

Les parlementaires peuvent utiliser leurs prérogatives pour créer des mécanismes de contrôle et de plainte accessibles à la fois aux personnes accusées, à leurs proches et à leurs avocat·e·s, afin de signaler les cas où le droit à une représentation juridique effective a été entravé et violé (par exemple par des agent·e·s des forces de l'ordre qui empêchent l'accès à un·e avocat·e lors de la détention).

Les parlementaires peuvent utiliser leurs prérogatives pour promouvoir la formation adéquate aux droits humains de tous les professionnel·le·s de l'appareil judiciaire, y compris les membres des forces de l'ordre, les procureur·e·s, les juges, le personnel pénitentiaire et les avocat·e·s.

Améliorer la compréhension du système de justice pénale par le public

Les parlementaires peuvent sensibiliser les citoyen·ne·s au système de justice pénale et aux programmes d'assistance juridique et à la manière d'y accéder, soit en s'adressant elle/eux-mêmes auprès de leurs électeur·trice·s, par des déclarations publiques, soit en travaillant avec les groupes de la société civile concernés.

Les parlementaires peuvent déposer des propositions de loi ou des amendements visant à créer des campagnes publiques de sensibilisation au système de justice pénale et à inclure ces questions dans les cours d'éducation civique à l'école.

Plus généralement, pour lutter contre la peine de mort, les parlementaires peuvent :

- ★ Travailler en lien avec les groupes de la société civile pour soutenir leur travail et se tenir informés de l'évolution de la situation ;
- ★ Assister à des événements liés à l'abolition de la peine de mort et manifester leur soutien en tant que parlementaires, notamment lors de la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre) ;
- ★ Veiller à ce que le thème de la peine capitale reste une priorité pour le pouvoir exécutif, en particulier pour soutenir les résolutions des Nations Unies sur un moratoire sur la peine de mort ;
- ★ Soulever au Parlement la question de la peine de mort ;
- ★ Organiser des débats publics, notamment au sein des commissions parlementaires compétentes ;
- ★ Sensibiliser leurs électeur·trice·s sur la question de la peine capitale ;
- ★ Poser des questions parlementaires à leur gouvernement sur l'application de la peine de mort ;
- ★ Examiner les projets de loi pour évaluer leur conformité avec les normes internationales ;
- ★ Introduire une résolution établissant l'opposition de leur Parlement à la peine de mort en général, et en particulier lorsqu'elle est appliquée injustement ;
- ★ Plaider pour la création d'une commission parlementaire sur les droits humains et la peine de mort, en veillant à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient inclus dans les discussions ;
- ★ Rejoindre un réseau interparlementaire, tel que l'Action mondiale des parlementaires (PGA), afin de partager les meilleures pratiques avec leurs pairs dans d'autres parlements ;
- ★ Participer à des campagnes sur les réseaux sociaux et soulever la question de la peine capitale dans les médias en leur qualité de parlementaires.

Pour plus d'informations ou pour demander une assistance technique, veuillez contacter Mme Marion Chahuneau, Chargée juridique senior auprès de l'Action mondiale des parlementaires : marion.chahuneau@pgaction.org